



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction de serres sur la commune de Villebernier (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4740 relative à la construction de serres sur la commune de Villebernier, déposée par la SCEA Culture Bio Loire et considérée complète le 19 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres multichapelles d'une hauteur de six mètres (dix-huit nefs) sur une surface au sol de 18 171 m², en mode de production biologique, sur une parcelle à vocation horticole (cultures maraîchères en plein champ) ;

Considérant que le périmètre d'implantation du projet est actuellement occupé exclusivement par un espace en culture intensive ; que sa valeur écologique est donc jugée faible à très faible ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine dont la charte est en cours de révision et au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO Val de Loire ; qu'il en résulte un enjeu fort d'intégration paysagère du projet ; qu'en réponse, des plantations arborées et arbustives de nature identique aux essences sur le site (essences indigènes) sont prévues dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme inter-communal de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement approuvé le 5 mars 2020, sous réserve que les serres ne dépassent pas 15 mètres de haut ; ce même document conditionne les implantations à leur intégration paysagère ;

Considérant qu'un inventaire pédologique des zones humides a été réalisé sur l'ensemble du site à vocation agricole en décembre 2019 et qu'aucune zone humide n'a été identifiée ;

Considérant que les rejets liquides relèvent uniquement des eaux pluviales collectées par les serres, prises en charge par un ouvrage de rétention/régulation, avant restitution au milieu naturel (cours d'eau affluent du Vieil Authion) ;

Considérant que le projet n'induit pas de prélèvement d'eau supplémentaire par rapport à la situation existante ; qu'il sera alimenté en eau par un raccordement depuis le local de pompage d'eau existant en bordure de l'Authion au nord du site ; que par ailleurs l'usage du site, par sa nature, doit permettre de réduire les apports d'eau aux cultures ;

Considérant toutefois que le projet se situe dans le bassin de l'Authion dans lequel la ressource en eau est déficitaire et que le projet devra obtenir un avis favorable de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation (OUGC Authion) sur la disponibilité de la ressource nécessaire, préalablement au dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les serres ne feront pas l'objet d'un éclairage ou d'un chauffage de production ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres sur la commune de Villebernier, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Culture Bio Loire et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Julien CUSTOT

julien.custot

2020.07.23

18:16:01 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr